

des Princes &c. Septemb. 1717. 187

notre charge ou à celle des Villes, Communautés & Paroisses, & qu'au lieu desdits gages les pourvûs & propriétaires desdits Offices & gages soient payez de l'interêt de la Finance d'iceux, suivant la liquidation qui en sera faite sur le pied du denier vingt-cinq des deniers qui seront à ce destinez, à commencer dudit jour premier Janvier prochain jusques au jour de leur remboursement.

ARTICLE III.

Ordonnons qu'à commencer dudit jour premier Janvier, il en sera usé au sujet de l'élection & nomination des Maires, Echevins, Consuls, Capitouls, Jurats, Secretaires, Greffiers, & autres Officiers Municipaux & Syndics des Paroisses, de la même manière & ainsi qu'il se pratiquoit avant 1690. & que lesdites Villes seront administrées & gouvernées comme auparavant la création desdits Offices, dérogeant à cet effet à tous Edits, Declarations, & Arrêts à ce contraires.

ARTICLE IV.

Voulons que les Titulaires & Propriétaires desdits Offices & gages supprimez, soient tenus de remettre dans trois mois du jour de la publication du présent Edit entre les mains de ses Intendans & Commissaires départis dans les Provinces & Generalitez de notre Royaume, leurs quittances de Finance, provisions, Arrêts de réunion, & autres titres de propriété desdits Offices, pour dresser par lesdits Intendans des états de la Finance des Offices de chaque Ville & Communauté en particulier, lesquels ils enverront avec leurs avis à nô-

tre